



6. Contrôle (vérification) et sanction

(Révision juin 2016)





Avant-propos

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
 - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016).*



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :

info@opiq.qc.ca

514.931.2900

1.800.561.0029



Selon le règlement...

Vérification pour **tous** : nombre d'heures de formation attestées.

RAPPEL : L'inhalothérapeute doit produire, lors du renouvellement annuel de son inscription au Tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année (ou période de référence) ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense.

Vérification pour **certains inhalothérapeutes** : les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies.



Vérification des pièces justificatives

La sélection des membres s'effectue généralement selon les opportunités possibles de regroupement.

À titre d'exemple et **sans s'y limiter** :

- ▶ un **groupe** d'inhalothérapeutes exerçant dans un même établissement
- ▶ un **groupe** d'inhalothérapeutes exerçant en milieu privé ou ceux qui sont également instructeurs en RCR ou un groupe d'enseignants.

REMARQUE :

Exceptionnellement, un membre (ou un groupe de membres) pourrait recevoir une demande de vérification de ses pièces justificatives à la demande du C.A. de l'OPIQ.



Procédure de vérification

- Avis d'étude de dossier : **lettre recommandée**
- Délai habituel de réponse :
 - pour l'inhalothérapeute : **≤ 30 jours**
 - pour l'OPIQ : **≤ 60 jours**



Résultat obtenu

Trois (3) réponses sont possibles :

- Conforme
- Conformité partielle et explication (ex. : preuve incomplète, non admissible ou manquante)
- Non-conformité et explication (ex. : preuve non admissible ou non reçue)



Avis de conformité partielle ou de non conformité

Le secrétaire de l'Ordre transmet, **par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception**, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies à l'inhalothérapeute:

1. qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives
2. qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures prévues au Règlement
3. dont les activités de formation ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration

De plus, l'avis mentionne la sanction à laquelle le membre s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Le délai pour produire la déclaration, et, le cas échéant, les pièces justificatives ou pour se conformer aux obligations de formation est de 60 jours à compter de la réception de l'avis.



Sanction

Lorsque l'inhalothérapeute n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis par l'OPIQ, le Conseil d'administration suspend, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le secrétaire signifie à l'inhalothérapeute un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès la signature de cet avis.

La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni, au secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans l'avis.